



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, de 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUREL, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 24 mars 1827.

Ce matin, à onze heures et demie, un grand bateau chargé de fagots, après avoir touché une pile du pont Charles X, est venu se briser contre une de celles du pont de la Guillotière. L'équipage a été sauvé; on est même parvenu à transporter sur un autre bateau la plus grande partie de son chargement.

— Hier, un homme a été surpris cherchant à enfouir une porte dans les étages supérieurs de la maison Nivière, quai St-Clair. Il a été de suite remis à la sentinelle qui fait faction à la porte de la recette générale, et conduit plus tard à l'Hôtel-de-Ville.

— Le poème de M. Massas (1), intitulé les Cent-Jours et Ste-Hélène, vient d'être publié à Paris. Déjà plusieurs journaux de la capitale en ont fait des annonces flatteuses. Nous nous proposons d'en rendre compte très-prochainement.

— On se rappelle que lors du passage des chèvres que M. Ternaux avait fait venir à grands frais de l'Asie, il en fut vendu quelques-unes à Lyon. On voulait en les disséminant dans plusieurs départements évaluer si le climat de chacun d'eux leur serait également favorable.

Cet essai a parfaitement réussi pour notre ville. Plusieurs personnes qui en avaient acheté les ont vues se multiplier rapidement, sans que la reproduction ait altéré la pureté de la race. Un tel résultat est d'autant plus important pour une ville industrielle comme la nôtre, que le duvet qui sert à faire les schalls de cachemire a été jusqu'ici d'un prix extraordinairement élevé.

Nous croyons faire plaisir aux propriétaires ruraux qui voudraient exploiter cette naissante industrie, en leur annonçant qu'un des acquéreurs primitifs, ayant vu considérablement augmenter le nombre des chèvres qu'il avait achetées, en céderait, aujourd'hui, une ou plusieurs avec un bouc (2). Il est à remarquer qu'elles sont couvertes encore de leur duvet; ce n'est qu'à l'approche des chaleurs qu'on les en dépouille.

— Demain dimanche, à 7 heures du soir, M. LAVIGNE donnera son quatrième concert dans la salle de la Bourse, palais St-Pierre.

Paris, 22 mars 1827.  
CHAMBRE DES PAIRS.

Exposé des motifs du projet de loi sur la police de la presse, par M. le Garde-des-Sceaux.

Nobles Pairs,

La nécessité d'une nouvelle loi sur la presse avait été reconnue depuis longtemps par les hommes qui observent avec quelque soin le mouvement des affaires publiques. De nombreux avertissements, venus de tous les points du royaume, confirmant et fortifiant chaque jour ses propres observations, le gouvernement résolut enfin de faire préparer un projet de loi pour mettre un terme aux désordres qui excitaient ces réclamations. Il chargea de ce travail important des hommes expérimentés et laborieux, qui s'y livrèrent avec autant d'application que de zèle.

D'autres hommes, non moins éminents, que leurs lumières et leur prudence recommandant également à la confiance publique, furent appelés à leur tour pour délibérer sur les propositions des premiers. Tous les conseils furent entendus; toutes les objections furent pesées; la plupart même furent accueillies comme des décisions. Ce ne fut qu'après avoir subi toutes ces épreuves, que le projet devenu plus régulier sans doute, mais aussi plus simple, moins étendu et moins rigoureux, fut soumis, par ordre du Roi, à l'examen de la chambre des députés.

Cette chambre, Messieurs, l'a rendu elle-même plus simple encore et plus favorable, et c'est dans la forme nouvelle qu'il en a reçue, après la discussion la plus approfondie et peut-être aussi la plus animée, que nous venons aujourd'hui, pleins de conviction et de confiance, le proposer au jugement de vos seigneuries.

Rarement une loi plus difficile s'offre, Messieurs, à vos méditations; rarement eût-elle été régée de intérêts plus compliqués et plus ombrageux. Mais rarement aussi, qu'il nous soit permis de le dire, prit-on plus de soin pour mériter et pour obtenir votre approbation. Bien loin d'agir sans précaution et sans examen, le gouvernement n'a rien résolu qu'après avoir interrogé des hommes doctes et habiles. Bien loin de céder aux premiers symptômes du mal,

il a long-tems espéré, long-tems différé; il a observé avec patience les progrès toujours croissans de ce mal actif et contagieux. Attentif à l'action des lois existantes, il n'a voulu vous en demander de nouvelles que lorsque leur insuffisance a été mise au grand jour, lorsque la conviction des gens de bien a été complète et universelle, et que, fatigués de l'exhorter à agir, passant déjà de la prière à la plainte, ils accusaient, pour ainsi dire, son indifférence et son inaction.

Deux titres forment la division principale du projet de loi. Le premier a pour objet la publication des écrits imprimés de toute forme et de toute sorte, le second a pour objet les poursuites et les peines.

Le premier titre se subdivise lui-même en deux chapitres, dont l'un règle la publication des écrits non périodiques, et l'autre règle la publication des écrits périodiques et des journaux.

Les régies de la publication des écrits non périodiques, dont se compose le premier chapitre du premier titre, sont celles-ci : Nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être distribué ou mis en vente pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par les lois de 1814 et de 1819. En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 5,000 francs. De nombreux écrits sont néanmoins exceptés de cette disposition, les discours et opinions des membres des deux chambres, les mandemens des évêques, les publications consistoriales, les mémoires sur procès et ceux des sociétés savantes, les ouvrages dramatiques, les pamphlets ou sont discutés les projets de lois proposés aux chambres, les thèses, les calendriers, les catalogues de la librairie, les publications relatives aux intérêts privés; enfin les journaux.

Des peines sont portées contre les imprimeurs qui feraient tirer un nombre d'exemplaires plus considérable que le nombre énoncé dans la déclaration qu'exige la loi du 21 octobre 1814. D'autres peines sont également prononcées contre ceux qui transporteraient, hors de leurs ateliers, une partie quelconque de l'édition, avant l'expiration du délai de cinq jours qui suit le dépôt. Une amende de 2,000 fr. est établie contre ceux qui feraient le commerce de la librairie sans brevet. Enfin, le colportage non autorisé est puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 500 fr. Telle est, Messieurs, l'analyse du premier chapitre.

La plus importante de ces dispositions est sans contredit celle du délai. C'est un point sur lequel les adversaires du projet n'ont pu se mettre d'accord ni avec nous; ni avec eux-mêmes. Les uns ont trouvé la disposition inutile; d'autres ont jugé qu'elle serait trop efficace; plusieurs ont cru qu'elle n'arrêterait rien; quelques-uns, au contraire, qu'elle étoufferait tout; et que la liberté de la presse périrait par elle; ceux-ci prétendaient qu'il serait trop tard quand on pourrait l'appliquer; ceux-là, qu'il serait trop tôt, qu'on devancerait le délit, qu'on empêcherait le mal d'éclater, que c'était à ce mesure préventive, et par conséquent inconstitutionnelle.

Ces objections, Messieurs, ne sont pas seulement contradictoires; elles sont encore dépourvues de fondement. D'abord, il ne saurait être inutile, pour l'autorité administrative et pour l'autorité judiciaire, d'être averties qu'une publication se prépare, cinq jours avant que cette publication puisse se faire. Si le nombre des volumes est considérable, et si l'étendue de chacun d'eux l'est elle-même, on pourra craindre que le délai soit insuffisant pour lire et juger tant de choses. Mais si l'on ne s'agit que d'ouvrages peu étendus, et en même tems assez peu nombreux, ces craintes se dissipent, et ce qu'on pouvait croire impossible devient au contraire exécutable et même facile. Or, les ouvrages de plus de vingt feuilles; les journaux en sont également exceptés; plus ou moins écrits de moins de vingt feuilles sont compris eux-mêmes dans cette exception.

Le délai suffira donc pour examiner. Or, cet examen étant fait, il est évident que les précautions qu'autorisent les lois pourront être prises en tems opportun: l'autorité administrative surveillera la publication; l'autorité judiciaire se préparera à requérir, à ordonner, à exécuter la saisie. On poursuivra, si le délit est commis, beaucoup plus tôt qu'on ne poursuivrait avec la législation actuelle. On arrêtera le mal à ses commencemens, avant qu'il ait fait tous ses progrès et tous ses ravages. Quand on saisit aujourd'hui, on trouve à peine trente exemplaires; le reste est déjà vendu. Quand on saisira désormais, trente exemplaires peut-être seront vendus; le reste de l'édition tombera au pouvoir de vos magistrats.

L'utilité de la mesure est donc évidente. Mais cette mesure n'est-elle point préventive? Notre intention n'est point, Messieurs, de renouveler d'anciennes discussions, que nous croyons fort peu nécessaires, sur le sens qu'il convient d'attribuer aux expressions de la charte. Nous prenons les choses telles qu'elles sont, et les interprétations telles que le tems et les habitudes nous les ont données. Mais nous disons: De tous les délits connus, ceux de la presse sont les seuls qu'on ne puisse pas prévenir, même quand on a la certitude qu'ils seront commis. Ce privilège, dont nous ne contesterons pas l'utilité, est assez important, et quelquefois même assez dangereux, pour qu'on doive s'abstenir de lui donner plus de force et plus d'étendue.

Or, en quoi consiste-t-il, cet important privilège? à dépouiller l'autorité publique du droit général qui lui appartient, de mettre obstacle à l'exécution des crimes qu'elle prévoit et dont elle a découvert le projet, à lui ôter le pouvoir d'en faire arrêter les auteurs, d'en faire saisir les instrumens, d'en recueillir les preuves, d'en poursuivre et d'en prononcer la condamnation. En un mot, ce privilège consiste à suspendre l'action de l'autorité, en tant que cette action empêche ou punit. Mais, surveiller, observer, examiner, est-ce empêcher, mettre obstacle? l'action de lire constitue-t-elle un acte de prévention? ne peut-on parcourir un pamphlet sans empêcher la publicité? se vendrait-il, ce pamphlet? En acquérant les moyens de l'examiner avant sa publication,

(1) 1 vol. in-18; à Lyon, chez Favéris, libraire, rue Lafont; Baron, libraire, rue Clermont, et chez les principaux libraires. Prix: 4 fr.

(2) On peut s'adresser au bureau du Précurseur, rue Sirène, n° 9.

L'autorité acquiesce-t-elle le droit de se défendre de la vendre avant qu'il ait été réellement mis en vente ?

Non, certes ; mais voici néanmoins comment on raisonne : la disposition n'empêche pas la vente proprement dite, d'une manière absolue ; mais elle l'arrête pendant cinq jours. Donc elle empêche, donc elle prévient. Elle ne prévient pas tout à fait, mais elle prévient au moins pendant toute la durée du délai. Et puis, s'il est vrai qu'elle facilite la saisie et qu'elle fournisse les moyens d'arrêter un plus grand nombre d'exemplaires, elle mettra obstacle à la vente de ces exemplaires, elle en prévient la publication.

En fait, Messieurs, tout cela est incontestable ; mais en raison, cela est faux et presque puéril. Que prescrit la charte ? qu'on se contente de réprimer les abus de la presse et qu'on s'abstienne de les prévenir ? Nous en sommes d'accord. Mais comment ces abus se commettent-ils ? par la publication, et si l'on ne prévient pas la publication, on n'en court pas le reproche de prévenir les abus. Or, la mesure n'empêche pas la publication ; elle la suspend seulement pendant un délai à peine suffisant pour qu'après le brochage et le dépôt des cinq premiers exemplaires, le reste de l'édition puisse être sèche, pliée, cousue et brochée. Non-seulement l'imprimeur vendra, comme il aurait vendu sans cette mesure ; mais il vendra encore, si cela lui plaît, dans le même temps. C'est comme le dépôt, comme la déclaration que prescrit la loi de 1814. Toutes ces formalités précèdent aussi la publication ; elles ne furent cependant jamais considérées comme préventives. Pourquoi cela, Messieurs ? par la raison qu'on ne prévient pas en déviant seulement, mais en devançant et en empêchant. Ce n'est pas la surveillance inactive de l'autorité publique qui peut constituer une mesure de prévention, ce sont ses actes. S'il est vrai que la charte défende de poursuivre avant qu'on publie, au moins ne défend-elle pas d'examiner et de surveiller pendant qu'on prépare la publication ; or, c'est uniquement à cela que se réfère la disposition contestée.

A la vérité, comme on sera plus promptement averti, la saisie sera faite aussi avec plus de succès et de promptitude. Rien de plus certain. Mais ceux qui font cette remarque oublient que c'est l'action de publier un ouvrage qui constitue un délit de publication ; que cette action est commise dès que les premiers exemplaires sont distribués ; qu'il serait absurde de prétendre qu'elle ne consistât que dans la vente entière de l'édition ; que par conséquent la saisie qui s'opère après la distribution des premiers exemplaires, et avant la distribution des derniers, suit et réprime seulement le délit de publication ; quoiqu'il précède et prévienne la publication de quelques exemplaires.

Après la disposition relative au délai, vos seigneuries remarqueront peut-être encore ; dans le premier chapitre, celles qui se rapportent au colporteur et à l'exercice irrégulier du commerce de la librairie. Peu de mois suffiraient pour justifier ces propositions. Le colportage des livres est un des moyens de publication les plus dangereux, et il est au nombre de ceux qui ont excité le plus de réclamations. La législation actuelle ne l'autorise ni ne le punit. On a cru long-temps que l'édit de 1725 pouvait encore lui être appliqué ; mais cette opinion est fort incertaine, et il est utile de dissiper les doutes principalement dans une matière où le doute produirait nécessairement l'absolution et l'impunité.

D'un autre côté, messieurs, la loi du mois d'octobre 1814, en prohibant le commerce des livres pour ceux qui n'auraient pas reçu de brevet, avait négligé de prononcer des peines contre les personnes qui violeraient la prohibition. Beaucoup de magistrats avaient pensé, comme pour le colportage, que l'édit de 1725 suffisait. La cour de cassation elle-même avait consacré cette opinion par des arrêts solennels. Mais depuis quelque temps les cours royales se sont divisées, et pour prévenir les effets d'un dissentiment si fâcheux, rien de plus simple ni de plus sage que d'introduire dans la loi actuelle la disposition qui vous a été proposée. Car le commerce des livres est l'un de ceux dont il est le plus facile d'abuser. La société, qui a un grand intérêt à empêcher ces abus, a incontestablement le droit d'exiger des garanties des personnes qui se livrent à cette industrie et qui pourraient être tentées d'en faire un usage pernicieux et coupable. Les mesures prescrites par la loi de 1814 sont donc nécessaires et légitimes ; et si elles sont nécessaires, c'est un devoir pour nous d'en assurer l'exécution.

Voici maintenant en quoi consistent les dispositions du second chapitre. Je l'ai déjà dit, ce chapitre est consacré à la publication des écrits périodiques. Aucun écrit de ce genre ne pourra être publié qu'après que les propriétaires auront déclaré leur nom, leur demeure, la part que chacun d'eux aura dans l'entreprise, et l'imprimeur où le journal devra être imprimé. La fausseté de la déclaration entraînera la suppression de l'ouvrage. Si le journal appartient à plusieurs personnes, elles seront tenues de contracter une société régulière, dans la forme des sociétés en nom collectif ; elles désigneront un certain nombre d'entre elles, qui ne pourront cependant excéder le nombre de trois, pour surveiller et diriger la publication ; ces directeurs devront posséder plus de la moitié du journal et du cautionnement qu'on exige pour ces sortes d'entreprises ; ils devront aussi avoir les qualités requises par l'art. 98 du code civil : en cas de délits, ce sera contre eux qu'on dirigera les poursuites ; leur nom sera imprimé en tête de chaque exemplaire du journal. On ne reconnaîtra pour propriétaires que ceux qui auront eu leur nom à la déclaration ; tous les actes qu'ils contracteront en cette qualité seront valables, nonobstant les stipulations contraires ; le cautionnement devra leur appartenir, et s'ils le fournissent en rentes, ces rentes ne pourront être inscrites qu'en leur nom ; les propriétaires des journaux déjà établis devront se conformer comme les autres à la loi nouvelle, mais on leur accorde le délai d'un mois pour en remplir les obligations.

Pourquoi, messieurs, tant de formalités et tant d'exigences ? Pour faire cesser un scandale dont tout le monde se plaint ; pour substituer à la fiction des éditeurs responsables qui, ne faisant rien, ne doivent équitablement répondre de rien, la réalité des propriétaires surveillant, dirigeant, disposant de tout, profitant de tout, comprenant leurs droits, connaissant le danger auquel ils s'exposent, et qui puissent être punis avec justice lorsqu'un délit aura été commis.

Peu de personnes contestent la légitimité du but que l'on se propose. On convient que la loi est mauvaise, qu'elle prescrit aux juges de punir un malheureux pour les actions d'autrui, et qu'elle défend de condamner le véritable auteur de ces actions. On avoue que cela dégrade à la fois la législation et les tribunaux. On ne s'oppose donc point aux améliorations proposées. Mais quelques esprits soupçonneux expriment des craintes et demandent des explications. Ils veulent savoir principalement pourquoi l'on exige des directeurs du journal qu'ils en possèdent plus de la moitié ; si cette disposition n'entraînera point, dans de certains cas, la destruction de l'établissement, et pour quel motif on donne un délai si court aux journalistes actuels pour remplir les obligations qu'on leur impose.

Pour le délai, Messieurs, il suffit d'un mot : ce délai n'est que d'un mois en apparence ; en réalité il sera au moins de cinq mois. Songez ( je ne parle encore que du fait, mais ce fait est évident et incontestable ), songez à quelle époque la loi a été proposée, à quelle époque elle pourra être promulguée, à quelle époque enfin arrivera le terme qu'elle assigne aux journalistes actuels, et vous reconnaîtrez aisément qu'ils auront tout le loisir nécessaire pour préparer et régler leur nouvelle condition. Il ne faut pas, je l'avoue, ajouter sans nécessité aux embarras que ces changemens leur imposent ; mais il ne faut pas non plus que la société reste trop long-temps privée des garanties qu'elle a le droit d'exiger. Or, c'est ce qui arriverait si les journalistes actuels étaient dispensés, durant plusieurs mois, d'exécuter la loi qui déterminerait la nature et l'étendue de ces garanties.

Mais d'où vient qu'on insiste pour que les directeurs possèdent plus de la moitié du journal ? Il y a deux motifs pour cela, Messieurs : le premier est qu'on a plus de garantie dans une propriété plus considérable que dans une propriété

moins étendue ; que celui qui possède plus, éprouve plus de répugnance à exposer ce qu'il possède ; que celui qui possède moins ; que les directeurs pourraient être au nombre de trois, si leur propriété commune n'était, par exemple, que du tiers, au lieu de la moitié, il pourrait arriver que chacun d'eux ne possédât que le tiers du tiers, c'est-à-dire un neuvième seulement de l'entreprise ; ce qui, pour un très-grand nombre de journaux, serait évidemment trop peu considérable.

Le second motif, Messieurs, a plus d'importance : que souhaitons-nous ? De détruire, à plus forte raison d'éviter le système des éditeurs-responsables. Et pourquoi cela ? afin que la justice ne soit plus trahie, et que la peine retombe sur celui qui a commis le délit. Mais lorsqu'un délit est commis dans un écrit périodique, à qui peut-on l'imputer ? Uniquement à celui qui a pu prévenir ou empêcher la publication. Or, qui peut avoir ce pouvoir dans une société en nom collectif ? Celui qui a la plus forte partie des volontés et des intérêts. Supposez donc que les propriétaires responsables n'aient que le tiers ; comme ils n'auront pas la majorité des intérêts, il y aura dans la société des volontés plus fortes que la leur. Il pourra arriver que des publications soient faites dans leur journal, sans eux et malgré eux. Et si ces publications sont répréhensibles, si on les poursuit, si on les condamne pour ces publications, ce seront encore des hommes punis pour un délit qui ne leur appartient point : ce seront sans doute, des éditeurs-responsables, préférables aux éditeurs actuels, puisqu'ils seront propriétaires de quelque chose, et que les éditeurs d'aujourd'hui ne possèdent rien ; mais ce seront pourtant des éditeurs responsables. On aura manqué volontairement le but que l'on s'était proposé. Or, la différence entre le tiers de la propriété et la proportion fixée par le projet, n'étant qu'une, après tout ( ~~un sixième~~ ), cette différence n'est certainement pas assez importante pour qu'on doive, sur un faible intérêt, sacrifier ou corrompre un système de législation qui satisfait la raison et la justice, et qui concilie les principaux intérêts.

Vient enfin l'autre objection : ce partage inégal de propriété n'entraînera-t-il point, dans de certains cas, la ruine de l'établissement et la suppression du journal ? Pour bien saisir cette difficulté, messieurs, il faut préciser le langage de ceux qui la proposent. Les propriétaires-directeurs, disent-ils, doivent posséder plus de la moitié du journal. Les propriétaires non-directeurs en posséderont donc moins de la moitié. Or, d'un côté, l'on ne peut être propriétaire-rédacteur si l'on ne réunit les qualités prescrites par l'article 98 du code civil ; d'un autre côté, en cas de mort de l'un des propriétaires-rédacteurs, la loi ne donne qu'un mois aux associés survivans pour le remplacer, et ce délai expiré, le journal devra cesser de paraître. Le journal donc cessera de paraître en effet, si le propriétaire mort n'a laissé pour héritiers que des mineurs, des étrangers ou des femmes ; car, premièrement, ces héritiers ne rempliront pas les conditions de l'art. 98 du code civil ; secondement, les formalités du scellé, de l'inventaire, du partage, des licitations, ne leur permettront pas de vendre leur part avant l'expiration du délai ; troisièmement enfin, les propriétaires non-rédacteurs ne pourront pas y suppléer par eux-mêmes, puisqu'il faut plus de la moitié, et que leurs portions réunies sont nécessairement au-dessous.

Tout cet appareil de raisonnement se dissipe, messieurs, au moindre examen. Remarquons d'abord qu'il ne serait pas même spécieux, si l'on supposait, ce qui arrivera sans doute le plus fréquemment, que les associés, profitant de la faculté que donne la loi, eussent confié à deux ou trois d'entre eux la rédaction du journal ; car la portion du rédacteur qui mourrait n'étant plus alors supérieure à la moitié, et lui étant au contraire fort inférieure, les associés survivans trouveraient aisément dans leur propre part les valeurs nécessaires pour lui donner promptement un successeur.

Il faut donc admettre une autre hypothèse, car il n'y en a qu'une seule qui puisse prêter un instant quelque force ou plutôt quelque apparence à l'objection. Qu'arrivera-t-il si l'on n'a qu'un seul propriétaire-rédacteur, et s'il ne laisse après lui que des mineurs ou des femmes ? Il n'arrivera rien de fâcheux, messieurs, pour les autres propriétaires du journal. Il est bien vrai que s'ils n'avaient rien combiné, rien réglé, rien stipulé ; si leur acte de société avait été conclu sans discernement et sans prévoyance, une partie des inconvéniens qu'on indique pourrait se réaliser. Mais tant d'imprudence n'est pas vraisemblable chez des hommes qui ne manquent ni de sagacité ni de lumières, et la loi n'est point obligée de s'abaisser et de s'amoinrir pour se proportionner à l'ignorance ou à la folie de ceux qui négligent de veiller à leurs intérêts. On ne peut exiger d'elle qu'une seule chose, savoir : qu'elle offre des moyens réguliers et infaillibles de conserver tous les droits, et de protéger tous les intérêts qu'elle a reconnus. Or, c'est ce qu'elle a fait pour les intérêts que nous discutons. La législation permet deux choses en effet : l'une de stipuler dans les contrats de société, qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivans ; l'autre de stipuler que, dans le même cas, la portion qu'avait dans la chose commune l'associé décédé lui appartiendra, dès le jour de sa mort, aux associés survivans ; à la charge par eux d'en payer le prix à ses héritiers. Ainsi donc que l'associé rédacteur ne partage cette qualité avec aucun autre, qu'il possède plus de la moitié, qu'il meure, que ses héritiers soient mineurs, rien de tout cela n'entraînera la suppression du journal. Il suffira, pour prévenir cet accident, d'une stipulation fort simple, fort usitée, et que l'intérêt bien entendu des hommes qui s'associent pour l'exploitation d'un établissement indivisible, leur suggère presque toujours, afin de prévenir les embarras et les pertes qu'entraîneraient les minorités et les licitations.

D'autres personnes ajoutent encore à ces premières objections, ont demandé pourquoi les noms des associés-rédacteurs seraient imprimés sur chaque exemplaire du journal. Nous demandons, nous, au contraire, pourquoi ils ne le seraient point. Le nom de l'auteur est indifférent à connaître pour bien juger de la confiance qu'on doit à ses assertions ? Est-ce la même chose pour un homme de bien, d'être repris par un écrivain estimable, ou d'être poursuivi par un écrivain décrié ? N'est-il d'aucun intérêt pour la France de savoir qu'il parle chaque jour de sa gloire, de sa fortune, de ses libertés, d'où lui viennent les conseils qu'on lui donne, les craintes qu'on lui suggère, les soupçons qu'on s'efforce de lui inspirer, si les hommes qui prétendent qu'elle partage leurs sentimens ou leurs préventions sont en effet assez désintéressés, assez prudents et assez habiles pour mériter qu'elle se fie à leur parole, et qu'elle règle son jugement sur le leur ? Est-il raisonnable enfin d'exiger que la loi favorise la publication privilégiée de dissertations politiques ou religieuses que leurs auteurs réaliseraient ou rougiraient d'avouer ?

Non, sans doute ; mais d'autres critiques demandent encore s'il est utile en effet que les sociétés formées pour la publication des journaux ne puissent être contractées qu'en nom collectif ? Oui, Messieurs, cela est utile ; car la forme des sociétés en commandite et des sociétés anonymes est inconciliable avec les garanties qu'on recherche et qu'on a le droit d'exiger. D'une part, le nom de l'associé commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale, et cet associé lui-même, qui ne peut faire d'ailleurs aucun acte de gestion, n'est responsable des pertes que jusqu'à concurrence de la part qu'il a dans la société. Or, on exige, et avec raison, relativement aux journaux, que tous les associés soient solidaires indistinctement pour toutes les condamnations pécuniaires. D'autre part, les sociétés anonymes ne sont désignées par le nom d'aucun associé, et l'on demande que le nom de tous les associés soit connu ; les sociétés anonymes peuvent être administrées par des mandataires qui ne sont pas associés, et l'on veut que les administrateurs soient propriétaires ; dans les sociétés anonymes, ainsi que dans les sociétés en commandite, les associés ne participent aux pertes qu'en proportion de leur intérêt, et l'on prétend que tous les associés soient solidaires ; le capital des sociétés anonymes se divise en actions et même en coupons d'action qui peuvent être aliénés sous la forme d'un titre au porteur, et dont la cession s'opère par

simple tradition; pour les journaux, au contraire, on exige des parts d'intérêt certaines, et pour ainsi dire invariables, on veut même qu'elles soient énoncées dans la déclaration primitive.

C'est assez et trop peut-être sur le premier titre. J'analyse maintenant les dispositions du dernier. Vous voyez en souverain, Messieurs, ce titre est relatif aux peines et aux poursuites. Des limites plus étendues y sont établies pour les amendes; la provocation au crime, la provocation au délit, l'outrage envers la religion de l'état ou envers les autres religions légalement reconnues, l'offense envers la personne du roi, les membres de la famille royale, les souverains étrangers et les chambres, l'attaque contre la dignité royale, l'ordre de succession au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres; enfin la diffamation envers les corps constitués, les hommes publics et les particuliers; tels sont les délits dont la peine pécuniaire est aggravée lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse. Le minimum de ces peines varie suivant les cas, de 500 fr. à 5,000 fr., et le maximum de 50,000 fr. à 100,000 fr. On interdit la publication des actes de la vie privée; on prohibe aussi la publication des faits diffamatoires qui auroient été révélés dans les procès jugés par les tribunaux; on soumet les imprimeurs à la responsabilité civile; cette responsabilité sera absolue si l'écrivain est au-dessous de vingt feuilles; s'il est au-dessus, les juges pourront, selon les circonstances, en affranchir l'imprimeur; enfin, dans tous les délits de la presse, le minimum des peines sera double, lorsque l'écrivain condamné sera d'un format au-dessous de l'in-douze ou ne contiendra pas plus de cinq feuilles d'impression.

Quels motifs ont pu déterminer à adopter ces mesures? L'insuffisance des peines déjà établies contre la diffamation avait depuis long-temps frappé les esprits. D'autres délits plus graves encore, quoique moins fréquents, étaient soumis eux-mêmes à des châtimens trop légers; il fallait rectifier toutes ces erreurs et établir une proportion équitable entre les peines et les principaux délits de la presse; il fallait aussi protéger la vie privée des citoyens et garantir les familles du danger toujours renaissant de la diffamation domestique; il fallait éviter que des publications indiscrètes et précipitées augmentassent sans nécessité le scandale, déjà si fâcheux, de certaines discussions judiciaires. Il était nécessaire, enfin, de faire cesser le scandale bien plus grand et bien plus fâcheux de ces libelles impies ou diffamatoires, œuvre informée d'écrivains sans nom, dont la plume ignorée est toujours à vil prix, et dont l'esprit docile et peu scrupuleux est toujours prêt à seconder les desseins de quiconque a résolu de spéculer sur la malignité publique ou de détraire la réputation d'un homme de bien.

Il était juste que les imprimeurs répondissent, quand l'auteur n'en pourrait pas répondre lui-même, sinon de toutes les productions qui sortiraient de ses presses, au moins de celles dont le peu de volume et d'étendue en rend l'examen plus facile et plus nécessaire.

C'est cependant, de toutes les dispositions de ce titre, celle que les adversaires de la loi ont le plus blâmée. Ils l'ont jugée rigoureuse pour les imprimeurs, offensante pour les écrivains, inconciliable avec la liberté de la presse. Nous ne saurions partager ces craintes, Messieurs; il n'y a point de rigueur exagérée à demander qu'un imprimeur n'imprime pas et ne livre pas au public l'ouvrage d'un écrivain inconnu, avant d'avoir acquis la certitude que cet ouvrage ne renferme rien qui puisse blesser les lois. Si l'auteur offre des garanties par sa réputation et par sa fortune, celle de l'imprimeur est peu nécessaire, sans doute; mais aussi elle cesse alors d'être onéreuse pour lui, puisque l'auteur, acquittant les condamnations, la responsabilité de l'imprimeur devient sans objet. Mais si l'écrivain ne peut pas satisfaire au jugement, il est certainement juste et nécessaire que les efforts en réjaillissent sur l'imprimeur, puisqu'il a commis l'imprudence de fournir les instrumens du délit, et que sans cela la société offensée n'obtiendrait aucun dédommagement.

Vainement prétend-on que les imprimeurs seront lésés, par là; d'un droit de censure que l'orgueil des écrivains ne peut supporter. Cette censure, si c'en est une, est assurément la plus simple, la plus naturelle, et la moins redoutable de toutes. C'est celle que les libraires et les imprimeurs exercent chaque jour, et même avec beaucoup de raison, sur les écrits qu'on leur confie ou qu'on leur propose. Est-ce que l'imprimeur qui imprime un mauvais ouvrage, n'est pas aujourd'hui même, et sous la législation déjà faite, poursuivi comme complice de l'écrivain? Est-ce qu'il n'est pas menacé de payer l'amende, et en outre de subir l'emprisonnement? A qui persuadera-t-on que les imprimeurs, bien informés du péril auquel ils s'exposent, acceptent aveuglément tous les manuscrits qu'on leur apporte, et les impriment sans les connaître et sans les juger? La complicité qui les menace ne suffit-elle pas pour autoriser leur censure? Elle existe donc déjà, cette censure, qu'on prévoit et qu'on redoute: elle s'exerce légitimement, nécessairement, sans que les écrivains aient le pouvoir de s'en affranchir. La loi nouvelle ne la crée, ni ne l'établit; la loi nouvelle n'y ajoute rien.

Je m'arrête, Messieurs; de nouveaux développemens seraient superflus. Ce n'est pas devant vous qu'il peut être nécessaire de prolonger ces explications, et de justifier les intentions du gouvernement. Quoi qu'en disent ses détracteurs, les lettres ne cesseront point de fleurir, la presse ne cessera point d'être libre. Ce n'est pas en régularisant la publication des journaux, en surveillant la distribution des pamphlets, en élevant les amendes de quelques délits certains et bien définis, en prenant des mesures pour que les condamnations soient à la fois plus équitables et plus efficaces, ce n'est pas par de semblables moyens qu'on nuit aux lettrés, et qu'on porte atteinte à la liberté.

Ceux qui nuisent aux lettres sont ceux qui les dégradent par des productions indignes d'elles, et non pas ceux qui les vengent en liant ces productions. Ceux qui nuisent à la liberté sont ceux qui la prennent pour la faculté de tout faire, même le mal; qui ne veulent d'elle que pour satisfaire plus facilement les impatiences et les inquiétudes de leur esprit; qui ne s'en servent que pour attaquer la religion et les mœurs, l'ordre politique et les lois, les magistrats et les citoyens.

Ceux-là ne lui nuisent point, ils la servent au contraire, et la favorisent, qui pensent que la liberté s'use et s'épuise dans ses excès; que ces excès ne font aucun mal qui ne soit plus dangereux pour elle que pour toute chose; que les lois vivent quelquefois sans la liberté, jamais la liberté sans les lois; et qui agissant enfin selon ces maximes, sans se laisser émuouvoir au bruit qu'on fait et aux injustices qu'ils éprouvent, travaillent avec persévérance à fonder une législation sérieuse et utile; qui ne fléchissent pas, comme aujourd'hui, devant les abus, mais qui soit au contraire plus active et plus forte qu'eux.

## CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 21 mars.

Voici le texte des articles du projet de loi sur le code forestier, qui ont été adoptés dans cette séance. Nous les donnons à nos lecteurs tels qu'ils seront rédigés d'après les amendemens qui ont été proposés par la commission, et dont quelques-uns ont reçu la sanction de la chambre.

### TITRE PREMIER. — Du régime forestier.

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, 1<sup>o</sup> les bois et

forêts qui font partie du domaine de l'état; 2<sup>o</sup> ceux qui font partie du domaine de la couronne; 3<sup>o</sup> ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats reversibles à l'état; 4<sup>o</sup> les bois et forêts des communes et des sections de commune; 5<sup>o</sup> ceux des établissemens publics; 6<sup>o</sup> les bois et forêts dans lesquels l'état, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. »

« Art. 2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. — Adopté.

### TITRE II. — De l'administration forestière.

« Art. 5. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis. Néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge. »

« Art. 4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. »

« Art. 5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

« Art. 6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abrutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. »

« Art. 7. L'emprunte de tous les marteaux dont les agens et gardes-forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations du bois de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir: celles des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales. »

### TITRE III. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'état.

#### SECTION 1<sup>re</sup> — De la délimitation du bornage.

« Art. 8. La séparation entre les bois et forêts de l'état et les propriétaires riverains pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. »

« Art. 9. L'action en séparation sera intentée, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires. Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. »

« Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'état, cette opération sera annoncée par un arrêté du préfet, publiée et affichée dans les communes limitrophes, deux mois d'avance, et signifiée au domicile des propriétaires riverains, ou de leurs fermiers, gardes ou agens. »

« Après cet avertissement, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. »

« Art. 11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. »

« Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. »

« Art. 12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. »

« Les agens de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, où elles seront dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10. »

« 13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. »

« Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage. »

« 14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs. Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain. »

## SECTION II. — De l'aménagement.

« Art. 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'état sont assujétis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. »

« 16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'état aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. »

Il est cinq heures; la séance publique est levée. La chambre se forme en comité secret.

## CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 22 mars.

[ A deux heures la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. de Villèle, de Corbières et de Peyronnet sont au banc des ministres.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet du code forestier.

M. Casimir Périer propose d'ajouter après l'article 16 adopté hier, un article additionnel ainsi conçu: Lorsque dans l'intervalle des sessions il aura été fait dans les bois de l'état une coupe extraordinaire, l'ordonnance spéciale du roi en vertu de laquelle cette coupe aura été faite devra être présentée aux chambres à la suivante session pour être convertie en loi. M. Casimir Périer s'appuie sur ce principe que les domaines de l'état ne sont aliénables que par des lois; or, tandis que le gouvernement ne pourrait vendre par ordonnance un arpent de futaie qui vaut cinq à six cents francs, il serait absurde qu'il pût vendre le produit, la superficie, dont la valeur peut s'élever à quinze ou vingt mille francs.

M. le ministre des finances se plaint de ce que l'amendement soit improvisé; il déclare que du reste l'amendement est inutile, parce que les ventes sont comprises dans la partie des recettes du budget, et que la chambre par son vote sur le budget convertit en loi les ordonnances qui les ont prescrites.

M. Casimir Périer: C'est comme si les ministres nous disaient qu'on n'a pas besoin de voter les dépenses parce qu'on en rend compte dans le budget.

M. de Martignac repousse l'amendement. Il dit que l'assemblée législative, dans ses empiétements sur le pouvoir royal, n'alla pas aussi loin que la proposition qui est soumise à la chambre.

M. Hyde de Neuville ne croit pas que la proposition puisse être adoptée telle qu'elle est rédigée; mais il demande qu'il soit rendu compte à la chambre des motifs qui auront déterminé les ventes extraordinaires.

M. de Berthier demande le renvoi de ces deux propositions à la commission.

M. de Kergariou fait une autre proposition tendant à prescrire seulement que l'ordonnance spéciale de vente extraordinaire soit insérée au Bulletin des lois.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et rejeté à une majorité très-faible.

M. Casimir Périer déclare qu'il se réunit à l'amendement de M. Hyde de Neuville.

Cet amendement est rejeté.

M. le président met aux voix celui de M. de Kergariou.

M. de Villèle: Nous n'avons rien à opposer à cet amendement.

M. Casimir Périer: Je le crois bien. Il n'amène pas de discussion à cette tribune.

M. de Villèle: Nous ne les craignons pas et nous l'avons prouvé.

M. Casimir Périer: Pourquoi donc vous opposez-vous à ma proposition?

M. Hyde de Neuville: Je crois devoir m'opposer, moi, à l'amendement de M. Kergariou: il est de principe que les ordonnances soient insérées au Bulletin des lois, et le prescrire pour un cas spécial, c'est supposer qu'elles ne pourraient ne pas l'être et donner occasion de refuser cette insertion lorsque la loi ne l'aurait pas prescrite.

L'amendement de M. Kergariou est adopté.

—Voici les noms des membres formant la commission chargée d'examiner la proposition de M. de la Boëssière, relativement aux journaux.

MM. Raudot, de la Fruglaye, Dubruel, de Ronchaud, de Cursay, de Vaublanc, Demoustiers, de St-Chamans et de la Boëssière.

Il est à remarquer que cette commission est composée, en grande partie, des membres qui ont parlé avec le plus de chaleur contre les journaux, et qui ont à diverses reprises porté plainte contre eux à la tribune.

Le roi vient d'accorder une pension de 5,000 fr. à M<sup>me</sup> la marquise de Laplace, veuve de l'immortel auteur de *la Mécanique céleste*.

— D'après les journaux anglais du 19, tout était encore *in statu quo* par rapport aux ministres. Le bruit courait que lord Granville devait partir incessamment pour Paris. Nous croyons, dit le *Times*, qu'il ne partira pas de Londres avant que les destinées de M. Canning soient fixées, et cela paraît plus probable, puisque le traité pour l'arrangement définitif de l'affaire des Grecs va être signé à Londres.

— Le journal *The Globe and Traveller* du 19 publie l'article suivant:

« On a reçu ce matin des lettres de Rio-Janeiro jusqu'au 20 janvier. Le 15, l'empereur y est arrivé de son expédition vers le midi. Immédiatement après son retour, il a renvoyé quatre de ses ministres, et l'on prétend que la cour est sous la domination d'une célèbre marquise qui, par ses intrigues, a tant fait parler d'elle en Europe. Le paquebot devait partir pour l'Angleterre vers le 25.

Les arrangements que prend le gouvernement brésilien pour payer les dividendes de son emprunt à Londres même paraissent avoir occasionné de grands changements dans les marchés du Brésil. On a fait de grands achats de sucre et de café. Les prix de ces produits ont augmenté, tandis que le cours du change a baissé. »

— D'après des lettres particulières de Batavia, du mois de septembre, citées par l'*Advortentiedblad*, de la Haye, il paraît qu'on n'y était pas sans inquiétude pour l'avenir; elles font connaître qu'il était très-urgent de recevoir des renforts prompts et efficaces de la mère-patrie.

— Une ordonnance royale, du 7 de ce mois, autorise la société anonyme, dite du chemin de fer de St-Etienne à Lyon. Une autre ordonnance de la même date approuve les statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à St-Quentin. Une troisième ordonnance révoque l'autorisation accordée à la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes établie à Paris, pour cause de non-exécution des statuts.

— Les grenadiers et voltigeurs du dépôt du 49<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Vannes (Morbihan), ont été tous empoisonnés, le 7 de ce mois, en mangeant la soupe. Fort heureusement des secours efficaces leur ont été portés à temps par M. Prahec-Deschamps, aide-major du régiment, auquel ils doivent leur salut dans cette circonstance. Il a été constaté que l'on avait mis de l'arsenic dans la marmite. Un tambour des grenadiers, ainsi qu'un ex-grenadier travaillant chez le maître-tailleur, soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, ont été arrêtés et livrés à la justice, qui instruit en ce moment cette affaire. Il est difficile de se rendre compte des motifs qui auraient pu porter les deux individus soupçonnés à un attentat si horrible.

— Une ordonnance royale, publiée dans le journal de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 15 mars, convoque le collège électoral du premier arrondissement de la Seine-Inférieure à Rouen, pour le 1<sup>er</sup> mai prochain, afin de procéder au remplacement de M. Stanislas Girardin, membre de la chambre des députés, décédé.

— On donne ce soir pour certain que M. l'abbé Fentrier, ancien curé de la Magdelaine et maintenant évêque de Beauvais, est nommé précepteur-adjoint de S. A. R. le duc de Bordeaux. Il deviendrait ainsi collègue de M. Tharin, ou plutôt ce serait une manière indirecte d'écartier, sous prétexte de santé, M. l'évêque de Strasbourg, dont le choix a excité tant de réclamations.

— Ce n'est point M. le docteur Pariset, mais bien M. Récamier qui a été nommé par le ministre de l'intérieur à la chaire de médecine vacante au collège de France, pour laquelle l'académie des sciences avait présenté M. Magendi.

— On lit dans une feuille allemande le fait suivant:

« Le 7 mars, un jeune homme de Wurzburg s'est éloigné de cette ville avec une jeune fille à laquelle il faisait depuis quelque temps la cour. Le lendemain, on les a trouvés tous deux morts et baignés dans leur sang dans un jardin situé à quelque distance de Wurzburg. Cet événement a causé beaucoup de sensation parmi les habitants.

— Un échafaud, convert d'ouvriers maçons et de manœuvres, s'écroule; une perche seule, mieux scellée, reste debout; deux hommes s'y sont accrochés, comme par miracle, et demeurent suspendus à plus de cent pieds du sol. Mais la perche est trop faible pour supporter le double fardeau; elle plie: « Lâche, Pierre, » je suis père de famille. — C'est juste, dit Pierre. » Pierre lâche, tombe et meurt sur la place.

(Extrait de la *Pandore*.)

## BOURSE DE PARIS du 22 mars 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 93 f. 15 c.	Actions de la banque 1990
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 70 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 95
Obl. de la v. de Paris. 1475	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 11 1/2
Caisse hypothécaire 867 50	Emp. royal d'Esp. 1827. 52 1/4
	Emprunt d'Haïti. 625.

